

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future est une mesure conventionnelle par laquelle une personne (le mandant) désigne un tiers (le mandataire) qui sera chargé d'assurer la protection de ses biens et de sa personne le jour où elle ne sera plus en capacité de le faire. L'objectif est d'éviter l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, telle que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.

Le mandat de protection future est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009.

□ Mandant et mandataire

➤ Le mandant

Le mandant doit être une personne majeure, ou mineure émancipée, ne faisant pas déjà l'objet d'une mesure de protection. S'il est sous curatelle, l'assistance du curateur est obligatoire lors de la signature du contrat. Il est également possible pour des parents de désigner un mandataire de protection future pour leur enfant, dont ils assurent les intérêts, pour le jour où ils ne seraient plus en capacité de le faire.

Le mandant peut désigner un ou plusieurs mandataires. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'attribuer des tâches différentes aux différents mandataires. Par ailleurs, même si ce n'est pas prévu par la loi, il peut être prudent de désigner un remplaçant au mandataire, au cas où celui-ci se trouverait dans l'incapacité d'assumer son rôle.

➤ Le mandataire

Le mandataire peut être une personne physique. Il doit être majeur ou mineur émancipé en pleine possession de sa capacité juridique. **Ce peut être également une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires** à la protection des majeurs déposée au greffe du tribunal d'instance.

□ La forme du mandat

Le mandat de protection future peut être établi sous deux formes distinctes :

- le mandat sous seing privé
- le mandat authentique.

La forme est au choix du mandant. Seul le mandat rédigé par les parents pour leur enfant doit obligatoirement avoir une forme authentique.

➤ Le mandat sous seing privé

Le mandat sous seing privé est conclu entre deux personnes privées. Il doit être établi selon le modèle prévu par le décret du 30 novembre 2007. Il doit être daté et signé de la main du mandant et du mandataire. Afin d'avoir une date certaine, le mandat doit être enregistré à la recette des impôts dont dépend le mandant.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou le révoquer. De même, le mandataire peut y renoncer en notifiant sa décision au mandant.

Dans le cadre d'un mandat sous seing privé, les **pouvoirs du mandataire sont limités**. Ils ne concernent que les actes conservatoires et de gestion de la vie courante. **Les actes de disposition (vente d'un immeuble, donation...) et les actes strictement personnels (reconnaissance d'un enfant, adoption...) nécessitent l'intervention du juge des tutelles.**

➤ Le mandat authentique

Le mandat authentique est établi par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation de la fonction de mandataire se fait dans les mêmes formes. La forme authentique confère au mandat une date certaine. Le notaire est tenu de vérifier l'identité et la capacité des parties, et de conseiller le mandant.

Le mandant peut modifier ou révoquer le mandat tant que ce dernier n'a pas pris effet. De même le mandataire peut y renoncer en le notifiant au notaire et au mandant.

Le mandat authentique permet d'attribuer au mandataire des pouvoirs plus étendus. Le mandataire peut effectuer les actes de conservation et d'administration du patrimoine (percevoir des revenus, souscrire une assurance...), ainsi que les actes de disposition à titre onéreux (vente d'un bien, conclusion d'un bail...). En revanche, les actes de disposition à titre gratuit (donation...) nécessitent l'accord du juge des tutelles. Il est toujours possible pour le mandant de limiter les actes pouvant être effectués seul par le mandataire et de préciser ceux nécessitant l'intervention du juge.

□ La mise en œuvre du mandat

Le mandat de protection future prend effet lorsque le mandant n'est plus en mesure de pourvoir seul à ses intérêts. Un certificat médical, établi par un médecin expert inscrit sur une liste établie par le Procureur, et faisant état de l'altération des facultés mentales ou corporelles, est obligatoire. Le mandataire doit produire le mandat et le certificat médical au greffe du tribunal d'instance. Ce dernier date la prise d'effet du mandat. La mise en œuvre du mandat est notifiée au mandant.

Le mandataire assume personnellement sa mission. Il ne peut pas la déléguer. **Il est tenu d'effectuer un inventaire des biens du mandant** à l'entrée en vigueur du mandat et de l'actualiser régulièrement. Un contrôle des comptes de gestion est prévu selon des modalités différentes en fonction de la forme du mandat.

Dans le cadre **d'un mandat sous seing privé, le mandant doit désigner clairement dans le mandat la personne chargée de contrôler les comptes de gestion du mandataire.** Le juge des tutelles et le Procureur de la République peuvent également contrôler les comptes.

Dans le cadre **d'un mandat authentique, le mandataire remet chaque année les comptes et les justificatifs au notaire.** Ce dernier est tenu d'informer le juge des tutelles en cas de difficultés ou d'irrégularités.

En cas de mauvaise gestion, la responsabilité du mandataire peut être engagée. Toute personne peut saisir le juge des tutelles pour contester un acte ou demander la révocation du mandat. Le mandant lui-même, ou ses héritiers, peut contester les actes l'ayant lésé ou portant sur un montant sans rapport avec ses finances.

A la fin du mandat, le mandataire doit tenir les comptes de gestion, les justificatifs et l'inventaire à la disposition du mandant ou de ses héritiers pendant cinq ans.

.../...

□ La fin du mandat

La mandat de protection future prend fin si le mandant recouvre sa capacité à pourvoir seul à ses intérêts ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle par le juge ou s'il décède. Le mandat prend fin également si le mandataire est placé sous curatelle ou tutelle ou s'il devient insolvable ou s'il décède. Le mandat peut être révoqué par le juge à la demande de toute personne intéressée.

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JO 7 mars 2007.

Décret 2007-1702 du 30 novembre 2007 relatif au modèle de mandat de protection future sous seing privé, JO 2 décembre 2007.

Lexique

☞ **Acte d'administration**

C'est un acte de gestion courante. Il n'y a pas d'atteinte au capital de la personne protégée. Il s'agit, par exemple, de la perception de loyers, de la vente de meubles courants, de réparation d'entretien, l'examen et le paiement des dettes...

☞ **Acte conservatoire**

C'est un acte indispensable qui a pour objectif de prévenir la perte d'un bien ou d'un droit. C'est souvent le contexte qui détermine le caractère conservatoire de l'acte. Il peut s'agir notamment de travaux indispensables, de l'interruption d'une prescription...

☞ **Acte de disposition**

C'est un acte qui implique une transmission de droits pouvant avoir pour conséquence d'altérer la patrimoine. Il s'agit par exemple d'un emprunt, de la vente d'un bien immobilier, d'une hypothèque...

Département de la Sarthe

CIDPA

Centre d'Information Départemental Pour l'Autonomie

38 avenue Bollée - 72000 LE MANS

☎ 02.43.81.40.40 - Fax : 02.43.76.17.54

cidpa@sarthe.fr - Site internet : www.cidpaclie.sarthe.org

Ce document réalisé par le CIDPA vous a été remis par :